

REFORME DE LA GESTION DES LISTES ELECTORALES :

**Rôle du maire
et
fonctionnement des
commissions de contrôle**

	AVANT	APRES
Période de révision des listes électorales	Chaque année du 1er septembre au 28 février de l'année suivante	Tout au long de l'année
Limite des inscriptions	31 décembre de chaque année	<p>Pour tous les scrutins (y compris les élections partielles) se tenant entre le 11 mars 2019 et le 31 décembre 2018 :</p> <p>- <i>dernier jour du 2ème mois précédant celui du scrutin</i></p> <p>Pour les élections européennes du 26 mai 2019 : 31 mars 2019</p> <p>- à compter du 1^{er} janvier 2020 : <i>jusqu'au 6ème vendredi</i> pour voter à un scrutin</p>
Par qui ?	<p>Commission administrative, composée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du maire ou de son représentant, - du délégué de l'administration - du délégué du tribunal 	Le maire
Contrôle	Aucun	Commission de contrôle
Recours	Tribunal d'instance	Commission de contrôle, puis tribunal d'instance

DISPOSITIF ACTUEL
jusqu'au 9 janvier 2019

DERNIERE REVISION ANNUELLE DE LA LISTE ELECTORALE

1^{er} septembre 2018 au 31 décembre 2018
par la commission administrative

Jusqu'au 31 décembre 2018, la commission administrative :

- prendra en compte toutes les demandes déposées,
- examinera les procédures de radiation engagées,
- arrêtera le tableau du 10 janvier (additions et retranchements opérés depuis la dernière révision).

Pas de tableau, ni de liste arrêtés au 28 février 2019.

DERNIERE REVISION ANNUELLE DE LA LISTE ELECTORALE - suite

**La commission administrative est dissoute
dès le 10 janvier 2019**



Elle ne devra, **en aucun cas**, prendre en compte les demandes d'inscription ou de radiation qui lui parviendront **entre le 1^{er} et le 9 janvier 2019** :

↳ **elles seront traitées par le maire.**

DISPOSITIF FUTUR

à compter du 1er janvier 2019

RÔLE DU MAIRE

INSCRIPTIONS VOLONTAIRES

Dès le 1^{er} janvier 2019, le maire examinera et statuera sur les demandes d'inscriptions volontaires déposées par les électeurs au plus tard **5 jours** après le dépôt.



Au calcul des délais :



tous les jours comptent

RADIATIONS

Le maire est compétent pour radier tout électeur ayant perdu son attache avec la commune, après une procédure contradictoire.

Il en informe l'électeur qui a 15 jours pour répondre.

Puis, le maire maintient ou non sa décision et la notifie, par courrier, à l'électeur, dans un délai de **deux jours**.

L'INSEE procède aux inscriptions et radiations d'office directement dans le REU.

COMMISSIONS DE CONTRÔLE

Mise en place

Nomination des membres :

- 1 commission par commune quelque soit le nombre d'habitants et le nombre de bureaux de vote
- les membres de cette commission sont nommés par arrêté préfectoral le **10 janvier 2019 au plus tard**
- la composition de la commission est rendue publique une fois par an par affichage et sur le site internet de la commune.

**Aucune nécessité de réunir cette commission
le 10 janvier 2019**

Missions

- s'assurer de la régularité de la liste électorale :
 - ↳ *peut réformer les décisions du maire*
 - ↳ *peut inscrire ou radier des électeurs omis ou indûment inscrits*
- statuer sur les recours administratifs préalables obligatoires (RAPO)

Le maire, à sa demande ou à l'invitation de la commission, présente ses observations.

La commission effectue un contrôle a posteriori.
Ses réunions sont publiques.

Composition

Communes de moins de 1 000 habitants
(3 titulaires et 3 suppléants) :

↪ un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau et prêt à participer aux travaux de cette commission, *à défaut est désigné le plus jeune.*

Ne peuvent pas être membres :



- le maire
- les adjoints titulaires d'une délégation de signature quelle qu'elle soit,
- les conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale

↪ un délégué de l'administration

↪ un délégué du tribunal

Ne peuvent pas être membres :



- les membres du conseil municipal,
- les agents municipaux de la commune, de l'EPCI ou des communes membres de celui-ci.

Composition

Communes de 1 000 habitants et plus

(5 titulaires et 1 suppléant par liste) :

↪ *Trois conseillers municipaux pris dans l'ordre du tableau et appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors des élections municipales, prêts à participer aux travaux de cette commission*

et

- si trois listes (ou plus)

↪ *Deux conseillers municipaux appartenant à la 2ème et à la 3ème listes*

- si deux listes

↪ *Deux conseillers municipaux appartenant à la 2ème liste*

Ne peuvent pas être membres :

- **le maire**

- **les adjoints titulaires d'une délégation de signature quelle qu'elle soit,**

- **les conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale**



Composition

Communes de 1 000 habitants et plus - suite

Pour les communes :

- dont **une seule liste** a obtenu des sièges au conseil municipal
 - **ou**
 - s'il est impossible de composer une commission
- ↳ La commission est composée comme pour les communes de moins de 1 000 habitants, à savoir :

Composition suite

↪ un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau et prêt à participer aux travaux de cette commission, *à défaut est désigné le plus jeune.*

Ne peuvent pas être membres :



- le maire
- les adjoints titulaires d'une délégation de signature quelle qu'elle soit,
- les conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale

↪ un délégué de l'administration

↪ un délégué du tribunal



Ne peuvent pas être membres :

- les membres du conseil municipal,
- les agents municipaux de la commune, de l'EPCI ou des communes membres de celui-ci.

Composition

Communes nouvelles (toutes)
(3 titulaires et 3 suppléants)

•

Quelque soit la population de la commune nouvelle, la commission est composée **comme pour les communes de moins de 1 000 habitants**, à savoir :

↪ un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau et prêt à participer aux travaux de cette commission, *à défaut est désigné le plus jeune.*



Ne peuvent pas être membres :

- le maire
- les adjoints titulaires d'une délégation de signature quelle qu'elle soit,
- les conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale

↪ un délégué de l'administration

↪ un délégué du tribunal



Ne peuvent pas être membres :

- les membres du conseil municipal,
- les agents municipaux de la commune, de l'EPCI ou des communes membres de celui-ci.

Composition

Pour les communes nouvelles créées au 1^{er} janvier 2019 :

 **ne faire aucune désignation dans l'immédiat**

Cette commission sera mise en place après l'élection du maire et des adjoints de la commune nouvelle.

RAPPEL

Pour toutes les autres communes, les désignations des membres des commissions de contrôle devaient nous parvenir **avant le 15 novembre 2018.**

Merci aux retardataires de les transmettre, **sans délai :**

- en préfecture (communes de l'arrondissement de Saint-Lô)
- en sous-préfectures (pour les communes des autres arrondissements)

Fonctionnement

Communes de moins de 1 000 habitants et assimilées :

- Convocation faite par le conseiller municipal
- **Quorum : 100 %**

Fonctionnement

Communes de 1 000 habitants et plus avec deux ou trois listes :

- Convocation faite par le premier des 3 conseillers municipaux pris dans l'ordre du tableau
- **Quorum : 3/5ème**

Fonctionnement pour toutes les communes

Une réunion au moins une fois par an
et
entre le 24ème et le 21ème jour
avant chaque scrutin

*Pour les élections européennes
du 26 mai 2019*

 **réunion entre le 2 et 5 mai 2019**

Fonctionnement pour toutes les communes

- Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la mairie
- Les décisions sont prises à la majorité simple
- Elles sont inscrites dans un registre



sans majorité : la commission est réputée ne pas avoir statué.

Fonctionnement RAPO

La commission de contrôle se réunit, également, en cas de recours administratif préalable obligatoire (RAPO) :

- sur saisine écrite d'un électeur
- elle doit statuer dans les 30 jours ; à défaut, le recours est rejeté
- sa décision :
 - ☞ doit être notifiée au maire, à l'INSEE et à l'électeur dans les 2 jours
 - ☞ est susceptible de recours devant le tribunal d'instance

DIVERS

Cartes électorales

Dans le cadre de la mise en œuvre du REU, vous éditez de nouvelles cartes électorales portant mention de *l'identifiant national d'électeur*.

Distribution par la préfecture :

Après le 31 mars 2019 (clôture des inscriptions pour les élections européennes) et avant les élections européennes du 26 mai 2019.

Destruction des anciennes cartes vierges par les communes :

Des consignes vous seront communiquées ultérieurement.

Français établis hors de France

↪ **Fin de la possibilité d'inscription simultanée sur les listes électorales communales et consulaires** pour les français établis hors de France.

↪ **Délai d'option : 31 mars 2019**

Le ministère de l'Europe et des affaires étrangères se charge de la communication auprès de ces électeurs.

Toutefois, vous informerez tout électeur demandant son inscription sur la liste électorale et déclarant son inscription sur une liste consulaire qu'il doit choisir sinon il sera radié de la liste communale.

Electeurs nés à l'étranger

Pour les électeurs nés à l'étranger, les communes pourront, désormais, adresser toute contestation de l'état-civil (quel que soit le lieu de naissance de l'électeur) à mails-insee-contact@insee.fr

L'INSEE corrigera lui-même cet état-civil et vous demandera, le cas échéant, les actes d'état-civil correspondants.

Vous n'aurez donc plus à effectuer de démarche auprès des services compétents, notamment le [service central de l'état-civil \(SCEC\)](#).

**Lien pour accéder
au diaporama**

Portail ELIRE

RAPPEL

Etapes à respecter avant validation de vos listes

- 1- vérifier les décomptes totaux
- 2- vérifier/compléter la table des bureaux de vote
- 3- vérifier les modifications d'état-civil (**ATTENTION à la colonne "écart d'état-civil" où peuvent figurer les mentions "marqué"**)
- 4- vérifier les électeurs radiés
- 5- traiter les cas des "électeurs à expertiser"

Toutes ces étapes sont **primordiales** pour la fiabilisation de vos listes électorales, dans le REU, en vue des prochaines élections européennes.

Portail ELIRE

Précisions sur les écarts d'état-civil « *marqué* »

vérifier qu'il s'agit bien de la même personne

A l'issue de cette vérification :

- si vous êtes d'accord avec l'état-civil REU (état-civil officiel), vous n'avez rien à faire s'il s'agit de la même personne,
- si vous constatez des divergences après des recherches complémentaires, vous avez la possibilité de modifier le répertoire électoral unique mais pas dans Elire.

Merci de transmettre les divergences à l'INSEE, par mail, à l'adresse suivante :

mails-insee-contact@insee.fr

et indiquer en objet :

ELIRE - code - commune - état-civil « *marqué* ».

La mise à jour interviendra en janvier 2019.

Portail ELIRE

RAPPEL

L'assistance technique est assurée par l'INSEE.
Toute demande doit être adressée :

mails-insee-contact@insee.fr

Tel : **09 72 72 40 00**

MERCI DE VOTRE ATTENTION